

Règlements et autres actes

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale sont modifiées par décision, dont le texte suit, des juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec, prise à leur assemblée annuelle le 1^{er} juin 2001, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 26 juillet 2001

Le juge en chef associé,
RENÉ W. DIONNE

Modification des Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale sont abrogées et le règlement ci-dessous est édicté :

Règlement¹ de la Cour supérieure pour le district de Québec en matière civile

SECTION I AU GREFFE

ARTICLE 1 PIÈCE CONFIDENTIELLE

La partie désireuse de voir conserver confidentiel un dossier médical ou un rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, doit le déposer au greffe sous enveloppe scellée, identifiée comme l'endos d'un acte de procédure, et notée « confidentiel » (a. 3 R.p.C.s.).

¹ Adopté en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

SECTION II EN PRATIQUE CIVILE

ARTICLE 2 PREUVE HORS COUR

Le juge qui autorise une preuve hors cour en vertu de l'article 196 C.p.c. demeure saisi du dossier.

ARTICLE 3 RÉUNION D' ACTIONS

3.1 Signification. La requête pour réunion d'actions doit être signifiée à toutes les parties à chacune des actions (a. 270, 271).

3.2 Certificat unifié. Le greffier qui réunit des actions délivre un certificat d'état de cause unifié pour l'ensemble; il peut exiger de chacune des parties une déclaration (formulaire II, paragraphe 4) quant à la durée prévue.

ARTICLE 4 LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

4.1 Une affaire de pratique civile de longue durée, qui ne peut être entendue au jour de sa présentation, compte tenu de l'ensemble du rôle, peut être portée par le juge au rôle de la Chambre administrative (a. 276).

4.2 Le rôle de la Chambre est tenu par le cabinet du juge en chef où il faut s'adresser pour obtenir une date d'audience lorsque le dossier est complet.

SECTION III LA CHAMBRE DE LA FAMILLE

ARTICLE 5 DIRECTIVE

La procédure de la Chambre est déterminée par directive du juge en chef; copie peut en être obtenue au greffe.

ARTICLE 6 DATE D'AUDIENCE

6.1 Avant de compléter une inscription par défaut de comparaître ou de plaider, la partie doit obtenir du greffe une date d'audience (a. 192).

6.2 La partie qui dépose une demande conjointe doit aussitôt s'adresser au greffe pour qu'il en fixe la date d'audience (a. 814.1).

ARTICLE 7 PREUVE PAR DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

Si la preuve est faite par déclarations sous serment, un juge peut en disposer sans audience (a. 38 et a. 25, Loi sur le divorce).

SECTION IV INSTRUCTION AU FOND

ARTICLE 8 SANS DÉLAI

Une audition commencée doit être terminée sans délai (a. 288).

ARTICLE 9 JUGEMENT À L'AUDIENCE

Lorsqu'un juge prononce un jugement à l'audience, toute demande de transcription ou de repiquage de l'enregistrement doit lui être adressée.

ARTICLE 10 LES CAUSES LONGUES (a. 275, 276)

10.1 Une cause est dite «longue» si la durée d'audition prévue au certificat d'état de cause est de plus de cinq jours.

10.2 Le juge en chef désigne un juge responsable des causes longues pour l'ensemble des districts.

10.3 Le juge en charge d'un district contresigne le certificat d'état de cause, après vérification de la durée, et le dossier est acheminé au juge responsable des causes longues.

10.4 Après délivrance du certificat d'état de cause, copie de toute demande incidente doit être notifiée au juge responsable des causes longues jusqu'à ce que la cause soit assignée à un juge pour instruction: par la suite la notification est faite à ce dernier qui peut se saisir de la demande.

SECTION V DEVANT LE JUGE EN CHEF

ARTICLE 11 COMPÉTENCE

Doivent être adressées au juge en chef les requêtes pour remise formulées avant l'audience, pour audience par préséance et pour réunion d'actions si l'une d'elles est déjà portée à un rôle d'audience.

ARTICLE 12 AUDIENCE

Le juge en chef tient audience en son bureau les mercredi et vendredi de 10 h à midi, le mercredi seulement durant les vacances judiciaires; en cas d'urgence on peut demander audience en tout temps.

SECTION VI GESTION DE DOSSIERS (a. 46)

ARTICLE 13 DÉFAUT SELON LA RÈGLE 15

La partie qui ne produit pas sa déclaration de mise au rôle d'audience dans le délai fixé peut être convoquée au tribunal pour pallier son défaut.

ARTICLE 14 DOSSIERS INACTIFS

Si un dossier demeure inactif pendant un long délai, un juge peut convoquer les parties et, après discussion, décider au besoin des mesures à prendre pour corriger la situation.

2. Le présent règlement entre en vigueur dix jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36653